

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 05/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTREM DE BAUGY

Mairie de Baugy

18800 Baugy

Références : Visite ICPE du 07/06/2023

Code AIOT : 0010011029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SICTREM DE BAUGY implanté Route de Baugy 18520 Avord. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de contrôle des déchetteries dans la région Centre-Val de Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTREM DE BAUGY
- Route de Baugy 18520 Avord
- Code AIOT : 0010011029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation relève du régime de la déclaration au titre de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des rubriques suivantes :

2710-1: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (3 tonnes).

2710-2: Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (280 m³).

Par courrier du 14 juin 2019, l'exploitant a déclaré, suite à la parution du décret du 6 juin 2018 créant une rubrique spécifique pour le broyage des déchets verts l'activité suivante:

2794: Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant : 2) Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (10 tonnes / jour).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 16 avril 2018;
- le risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.	NC3 VI du 16/04/2019	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Traitement des eaux collectées	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	NC7 VI du 16/04/2019	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	NC1 VI du 16/04/2019	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article I > 2.8.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article I > 4.1.	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.5.	/	Sans objet
10	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.	NC4 VI du 16/04/2023	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.	NC2 VI du 16/04/2019	Sans objet
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	NC6 VI du 16/04/2019	Sans objet
11	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.	NC5 VI du 16/04/2019	Sans objet
12	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Sans objet
13	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	NC9 VI du 16/04/2019	Sans objet
14	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.	NC10 VI du 16/04/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 11.2 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Les installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux n'ont pas fait l'objet des contrôles périodiques prévus à l'article L.512-11 du code de l'environnement, par des organismes agréés.
Observations : L'installation relève des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et du régime de la déclaration contrôlée. Elles ne sont pas incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Art R.512-55 du CE). Ces rubriques sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement. L'exploitant à indiqué ne pas avoir fait procéder à ces contrôles par des organismes agréés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, implantation aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
Constats : Un stockage de produit liquide, susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, n'est pas associé à une capacité de rétention.
Observations : Ce point avait fait l'objet, lors de l'inspection du 16 avril 2019 d'un écart concernant d'autres produits stockés dans une caisse palette non munie de saches. Ce type de stockage n'a pas été constaté au jour de l'inspection du 07 juin 2023. Au jour de l'inspection, un fut de 200 litres contenant aux dires de l'exploitant, des huiles usagées, est stocké sur l'aire de dépôt des usagers (avant redirection par l'agent de quai dans la zone de stockage des déchets dangereux). Ce fut est stocké sans être associé à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : Pas d'observation.
Observations : La déchetterie est pourvue d'une clôture et d'un portail rendant inaccessible le site en dehors des heures d'ouverture. Les horaires et la liste des déchets acceptés sont affichés à l'entrée du site, de manière lisible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : L'installation électrique n'est pas entretenue en bon état. L'exploitant transmettra à l'inspection: - le rapport d'intervention du contrôle des installations électriques réalisé en juin 2023 par un organisme compétent; - un échéancier des actions correctives envisagées pour remédier aux éventuelles observations relevées dans ce rapport. Cet échéancier devra fixer un délai de remise en bon état de l'installation sous un délai raisonnable.
Observations : L'inspection réalisée le 16 avril 2019 avait mis en exergue un défaut dans la périodicité des contrôles des installations électriques, cet écart est levé suite aux constatations suivantes: Les dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées par la société SOCOTEC. Elles ont été réalisées le 15 juin 2022 et le 21 juin 2021. L'exploitant indique que le prochain contrôle doit être réalisé dans le mois en cours pour l'année 2023. Une périodicité annuelle des contrôles est effectuée. L'exploitant a présenté à l'inspecteur les compte-rendus d'intervention de ces contrôles: - pour 2021 il est fait état de 10 défauts sur l'installation; - pour 2022 le compte-rendu fait état de 10 observations récurrentes. L'exploitant a indiqué qu'aucune action particulière n'était à ce jour mise en œuvre pour remédier à ces observations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article I > 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. [...]
Constats : L'installation ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.
Observations : L'exploitant indique que l'installation n'est pas en mesure de recueillir les eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : 1) d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; 2) d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; 3) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 4) de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'installation ne dispose pas: - d'un plan des aires permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque aire; - d'un dispositif de défense incendie situé à moins de 100 mètres et permettant de fournir un débit de 60 m3 / heure durant 2 heures; - de plusieurs extincteurs répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles.
Observations : Par courrier du 14 juin 2019 l'exploitant avait informé l'inspection de la présence sur le domaine public d'un poteau incendie situé à une distance de 140 mètres du site et une pression de 2,5 bars. Néanmoins le débit disponible n'est pas connu. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si un autre poteau est disponible à moins de 100 mètres de l'installation. Un extincteur à poudre ABC est présent dans le local de l'agent de quai. Il n'est pas situé à proximité des lieux présentant un risque et n'est pas facilement accessible (non accessible sauf par l'agent de quai). Le contrôle de l'extincteur a été réalisé en janvier 2023 (étiquette de contrôle apposée sur l'extincteur). L'inspecteur n'a pas constaté la présence d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie. L'agent de quai dispose d'un téléphone portable pour alerter les services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC6 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a constaté la présence des consignes écrites affichées dans le local de l'agent de quai. Ces consignes comportent les mesures requises au point 4.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des eaux collectées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : NC7 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : L'équipement de traitement des eaux pluviales (décanteur-déshuileur) n'est pas vidangé et curé au moins une fois par an.
Observations : L'exploitant a montré à l'inspecteur l'emplacement du décanteur-déshuileur. Ce dispositif est d'après l'exploitant l'unique exutoire des eaux pluviales du site, qui s'écoule ensuite dans le réseau eaux pluviales communal. L'exploitant a indiqué que le dernier entretien du décanteur a été réalisé le 17 juillet 2019 par la société SOA. La périodicité d'entretien du décanteur-déshuileur (vidange et curage) n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Aucune disposition n'est prise pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics.
Observations : L'exutoire des eaux pluviales du site transite par un décanteur-déshuileur. Cet équipement est rendu inaccessible par la végétation. Il n'a pu être constaté s'il disposait d'un dispositif de fermeture permettant d'éviter le déversement de matières dangereuses dans les égouts en cas d'accident, et la grille avaloir collectant les eaux pluviales en amont du décanteur n'est pas pourvu d'un tel dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4 VI du 16/04/2023
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux les installations électriques ne sont pas constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Observations : L'installation électrique du local de stockage des déchets dangereux n'est pas adaptée aux atmosphères explosives. L'exploitant a indiqué que ce type d'équipement n'est pas susceptible d'être mis en œuvre, et qu'il était demandé aux agents de ne pas utiliser l'éclairage de cette zone. L'inspection note que cet écart est notifié dans le rapport de contrôle des installations électriques. Le système d'éclairage étant présent il est susceptible d'être utilisé, les équipements le composant doivent être adaptés aux atmosphères explosives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : NC5 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'interdiction de fumer est apposée à l'entrée du site, et est rappelée dans les consignes visées au point 4.4 annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : Pas d'observation.
Observations : L'inspecteur a constaté la mise en place d'un container spécial pour la dépose des déchets dangereux par les usagers. Ce dispositif permet la dépose des déchets dangereux par les usagers dans les conditions exigées au présent article et notamment pas de dépose au sol et pas d'accès au local de déchets dangereux par les usagers. L'agent de quai peut ensuite trier ces apports, et les entreposer dans le local dédié ou il est le seul à pouvoir accéder (local clos).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : NC9 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Constats : Pas d'observation.
Observations : Les huiles minérales sont déposées par les usagers par l'intermédiaire d'un receptacle situé sur le quai. Le flux est dirigé sous le quai dans un container. L'inspection réalisée le 16 avril 2019 avait montré que cette cuve était munie d'une jauge de niveau repérable, disposait d'une double paroi. Au jour de l'inspection objet du présent rapport, il n'a pas été constaté de trace d'eau sur la paroi supérieure de cette cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.6.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : NC10 VI du 16/04/2019
Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortantsL'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'inspection recommande de créer un fichier unique regroupant l'ensemble des données requises relatives aux déchets sortants.A cet égard, l'exploitant devra compléter son registre des déchets sortants des données supplémentaires requises par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et notamment l'article 2.
Observations : L'exploitant consigne informatiquement l'ensemble des données requises au présent point.Toutefois, elles sont réparties dans plusieurs fichiers distincts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet